

Statuts de la Société Française de Thérapie Familiale Psychanalytique

Article 1 : Dénomination

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 14 août 1901 ayant pour titre Société Française de Thérapie Familiale Psychanalytique (S.F.T.F.P.).

Article 2 : But

Affirmer, soutenir, défendre et promouvoir le caractère spécifique et éthique, tant sur le plan clinique que théorique, de la Thérapie Familiale Psychanalytique.

Article 3 : Moyens

- 1 - Regrouper les professionnels exerçant ou ayant exercé comme thérapeute familial psychanalytique (TFP).
- 2 - Définir, dans sa réalité et dans son potentiel, tant clinique que conceptuel, la technique de la Thérapie Familiale Psychanalytique.
- 3 - Faire connaître et promouvoir la technique et la théorie par tous les moyens légaux que l'Association pourra mettre en œuvre.
- 4 - Recenser les travaux conceptuels concernant la prise en charge psychanalytique des familles dans le cadre de la TFP.
- 5 - Passer contrat - convention - protocole avec toute personne morale publique ou/et privée, et/ou personne physique lui permettant de mettre en œuvre toute recherche ou situation rentrant dans le cadre des buts de l'association.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au : 3 rue Coysevox 69001 LYON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Membres

Sont Membres de la Société ceux qui sont à jour du paiement de leur cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration. Les retraités qui en font la demande peuvent bénéficier d'une réduction à condition de ne plus exercer d'activité rémunérée.

La qualité de Membre de la Société peut se perdre

- soit par démission,
- soit par radiation prononcée par le conseil d'administration, par suite du non-paiement de cotisation, ou par suite d'un motif grave (contrevenant au règlement intérieur). En ce cas, ce motif devra être porté à la connaissance de l'intéressé qui pourra demander à être entendu par le conseil d'administration mais la décision du conseil d'administration est sans appel.
- soit par décès.

Article 7 : Admission

1 - Admission en qualité de "Membre de la Société"

Ne pourront postuler au titre de "Membre de la Société" que les sujets ayant fait, pour eux-mêmes, une cure psychanalytique ainsi qu'une formation à la TFP. En outre ils devront avoir une pratique en tant que thérapeute familial psychanalytique.

A partir de ces prémisses, le sujet pourra poser sa demande pour être membre de l'association, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. L'admission sera prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités du règlement intérieur. Sa décision est sans appel.

2 - Admission en qualité de "Membre Invité"

La Société, dans le cadre des buts qu'elle s'est assignée, peut avoir recours à des personnes n'ayant pas les qualités requises pour être membre mais présentant un intérêt scientifique certain. Ces personnes pourront participer aux activités scientifiques de l'association et éventuellement à certains Conseils d'Administration mais elles n'auront pas le droit de vote à l'intérieur de l'Association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations de ses membres,
- le revenu de ses biens,

- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- les subventions de tous ordres qui pourraient lui être accordées.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

L'association répondra seule (sur son patrimoine) des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra en être rendu responsable.

La cotisation d'entrée dans l'association est fixée par le Conseil d'Administration. Ce dernier fixe aussi les frais d'inscription aux divers titres de membre.

Article 9 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et de 21 membres au plus. Les membres de ce conseil d'administration sont élus parmi les Membres de la Société ayant acquitté leur cotisation depuis plus de deux ans. Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Le renouvellement du Conseil d'Administration est effectué par le tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout Membre de la Société ayant acquitté sa cotisation depuis plus de deux ans peut être candidat pour cette élection, à condition d'en faire la demande au président, avant la date de l'Assemblée Générale où le renouvellement doit s'effectuer. Le vote par procuration en cas d'absence ou d'impossibilité de participer à l'assemblée générale est admis.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, tous les 3 ans, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents (selon les besoins de l'assemblée générale),
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin, un trésorier-adjoint.
- Des secrétaires de spécificité dont la fonction est énoncée dans l'article 12 du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois ou à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration démissionnaires sont considérés comme tels s'ils ont été absents lors de 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration et peuvent être remplacés provisoirement par un membre désigné par le Conseil d'Administration. Leur renouvellement proprement dit intervient lors du prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Le secrétaire tient procès-verbal des séances ; celui-ci est contresigné par le Président.

En cas de mise à l'ordre du jour de points spécifiques, le Conseil d'Administration est autorisé à inviter toute personne qu'elle juge nécessaire pour éclairer son jugement. Ces personnes ne pourront pas participer aux votes et décisions prises.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne seront pas réservés à l'assemblée générale. Ainsi :

- Il statue, lors de ses réunions antérieures à l'assemblée générale annuelle, sur la demande des postulants qui sollicitent leur agrément comme membres de l'association.
- Il surveille la gestion des membres du bureau.
- Il élit parmi les membres de diverses commissions et les responsables des publications.
- Il est informé de l'activité de recherche du ou des groupes de travail défini par le règlement intérieur et y délègue éventuellement un de ses membres.
- Il autorise tous achats, aliénation et location, emprunts et prêts, avec ou sans hypothèques, nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.
- Il arrête le montant de toute indemnité de représentation, exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.
- Il peut faire toute délégation de ses pouvoirs pour une durée déterminée concernant une question particulière.
- Il peut proposer à l'assemblée générale des modifications des statuts, celles-ci devant être ratifiées dans les deux mois qui suivent.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 12 : Rôles des membres du bureau

* Le Président

- convoque l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration ou du bureau
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet
- a qualité pour ester en justice au nom de l'assemblée générale ;
- en cas d'absence ou de maladie, il peut être remplacé par un des vice-présidents ou par le secrétaire ou, à défaut, par tout autre membre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

* Le Vice-Président

- assure les mêmes fonctions par délégation ou en cas de défaillance du Président

* Le Secrétaire

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives
- rédige les procès-verbaux des réunions et les transcrit sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites
- peut délivrer des copies certifiées conformes des procès-verbaux qui font loi vis-à-vis des tiers
- en cas d'absence ou de maladie, il peut être remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

*Le Secrétaire Adjoint

- assiste le secrétaire dans sa tâche et peut le remplacer en cas de nécessité.

* Le Trésorier, avec l'aide éventuelle d'un trésorier-adjoint,

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association,
- effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président
- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale de sa gestion.
- les dépenses supérieures à un plafond, déterminé dans le règlement intérieur, ne peuvent être engagés que par décision du Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend chacun de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et à la demande du bureau du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau : il inclut toute question posée par trois membres au moins et déposée auprès du secrétaire au moins trois semaines avant la réunion.

L'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour. Elle entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Elle peut conférer à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations entrant dans les buts de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés par procuration selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Elle peut décider de dissoudre l'Association.

Une telle Assemblée Générale Extraordinaire devra comporter au moins la moitié des membres actifs. Il devra être statué à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Les membres absents peuvent participer au vote par procuration donnée à un autre membre actif, dans la limite d'une procuration par membre actif présent. Une feuille de présence sera émargée par les membres présents et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau, par avis individuels trois semaines plus tard et pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet qui désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et en détermine les pouvoirs.

Article 16 : Formalités

Le secrétaire est chargé au nom du conseil d'administration de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrit par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au port des présentes à l'effet d'exécuter ces formalités.

Article 17 : Règlement Intérieur

Le bureau arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts. Il devra être approuvé par le Conseil d'Administration et pourra être communiqué à l'Assemblée Générale. Ce règlement peut être modifié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Modalités d'adhésion

Prérequis : Article 7 des Statuts

« Article 7 : Admission

1 - Admission en qualité de "Membre de la Société"

Ne pourront postuler au titre de "Membre de la Société" que les sujets ayant fait, pour eux-mêmes, une cure psychanalytique ainsi qu'une formation à la TFP. En outre ils devront avoir une pratique en tant que thérapeute familial psychanalytique.

A partir de ces prémisses, le sujet pourra poser sa demande pour être membre de l'association, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. L'admission sera prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités du règlement intérieur. Sa décision est sans appel. »

Procédure d'admission : Extrait du Règlement Intérieur de l'Association SFTFP

Article 6 : Procédure d'admissions (cf. article 7 des statuts).

Les demandes d'admission seront recueillies par le secrétaire. Celui-ci en référera au bureau qui validera la candidature avant d'appliquer la procédure indiquée ci dessous.

Le C.A. a comme fonction l'admission de nouveaux membres.

Le postulant présentera sa demande sur papier libre à laquelle sera jointe un curriculum vitae détaillé où devront apparaître les activités cliniques et

thérapeutiques, ainsi qu'une liste de "titres et travaux" suffisamment circonstanciée et précise afin que les divers contenus puissent être évaluables.

Le candidat devra être parrainé par au moins deux membres ayant plus de deux années de cotisation à la Société.

Le secrétaire adresse aux postulants une liste des membres du C.A. dont deux devront auditionner les postulants à la qualité de "Membres de la Société ". Les parrains, s'ils sont membres du C.A., ne peuvent auditionner le candidat.

Une fois les candidats auditionnés par les deux membres du C.A., ces derniers rédigent un bref rapport écrit destiné au Conseil d'Administration, sur lequel doit figurer leur proposition d'admission ou de refus. Ces rapports sont destinés ultérieurement à l'archivage.

Pour la procédure d'admission, ce sont les membres du C.A. ayant auditionné les candidats qui présenteront oralement leurs appréciations figurant dans leur rapport. C'est sur cette base que le Conseil d'administration statuera sur la validité des candidatures.

Si l'un des deux, ou les deux membres du C.A. ayant auditionné un candidat ne pouvaient se rendre au Conseil d'Administration devant statuer sur la validité de la demande, c'est sur la base de leurs rapports écrits que le Conseil d'Administration statuerait.

Pour que le vote d'admission soit valide, il est impératif que soient présents ou représentés au moins la majorité simple du Conseil d'Administration. Le vote d'admission au sein du Conseil d'Administration s'effectue alors à bulletins secrets, à la majorité simple du total des membres du Conseil d'Administration est requise.

Ces candidatures sont examinées à chaque réunion du Conseil d'Administration.